

GE_GERICHTE ATAS/674/2012 vom 16. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_674_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/674/2012 du 16 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/674/2012 del 16 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 et 56ss LPGA).

E. 3

Le litige est identique à celui que le Tribunal a examiné dans son arrêt du 1er octobre 2008.

E. 4

S'agissant des bases légales régissant la prise en charge de traitements prodigués à l'étranger et à la jurisprudence, elles ont déjà été exposées dans dit arrêt de sorte qu'on peut y renvoyer.

E. 5

La Cour de céans relève que l'intimée ne s'est pas renseignée auprès de la clinique A_____ afin de savoir si la recourante avait pris rendez-vous avant son départ au Brésil, si elle présentait bien un œdème nécessitant un traitement urgent à son arrivée et rendant impossible son rapatriement en Suisse, et dans l'affirmative quel avait été le traitement de l'œdème. L'intimée n'a pas non plus consulté les médecins de la clinique afin de déterminer si les interventions chirurgicales étaient bien liées au traitement d'urgence de cet œdème. On trouve certes dans le dossier de l'intimée un courrier électronique d'un service d'enquêtes prenant position sur certaines des questions pertinentes pour l'issue du litige, antérieur à l'arrêt du 1er octobre 2008. Il est cependant impossible de déterminer sur quels éléments se fondent ces réponses. En particulier, rien ne permet d'établir qu'elles émanent de la clinique A_____ et on ignore si les médecins ont bien été interrogés puisqu'il n'existe aucun document écrit portant leurs signatures. S'agissant de la date à laquelle la première intervention a été programmée, la rédaction du courriel laisse d'ailleurs à penser qu'il s'agit d'une supposition du service d'enquêtes et non d'une réponse donnée par un des chirurgiens. Par ailleurs, s'agissant des conclusions du service d'enquêtes sur l'urgence de l'intervention chirurgicale, on voit mal en quoi le fait qu'une opération puisse ne pas être couronnée de succès permet d'exclure qu'elle ait été urgente. Force est ainsi de constater que l'intimée n'a pas déféré aux injonctions du Tribunal. Elle fonde sa décision

sur opposition sur le seul rapport du Dr C _____, qui appelle les remarques suivantes. On peut et doit attendre d'un expert médecin qu'il rapporte les constatations qu'il a faites de façon neutre et circonstanciée et fonde ses conclusions sur des considérations médicales et non des

A/2721/2011 - 7/8 - jugements de valeur, et qu'il rédige son rapport de manière sobre et libre de toute qualification dépréciative ou, au contraire, de tournures à connotation subjective (ATF non publié 9C_76/2011 du 24 août 2011, consid. 5.2.1 ; ATF non publié 9C_603/2009 du 2 février 2010, consid. 3.3). En l'espèce, le rapport du Dr C _____ ne satisfait manifestement pas à ces exigences dès lors que ce médecin procède avant tout à une appréciation de la crédibilité des déclarations de la recourante et qu'il semble fonder à tout le moins partiellement son appréciation médicale sur des impressions subjectives. Partant, la Cour de céans n'est toujours pas en mesure de statuer sur la prise en charge des traitements subis au Brésil. Elle n'a ainsi pas d'autre choix que de renvoyer une nouvelle fois la cause à l'intimée afin que celle-ci procède sans tarder aux mesures d'instruction déjà requises dans l'arrêt du 1er octobre 2008 et statue à nouveau sur la prise en charge des soins, en tenant cas échéant compte des soins d'urgence indispensables au traitement d'un éventuel œdème.

E. 6

Oktober 2000, 2ème éd., Zurich 2009, n. 37 ad art. 61). Le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement l'attitude de la partie dans la procédure judiciaire mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285 consid. 4b relatif à des cotisations de prévoyance professionnelle). Cette jurisprudence est applicable mutatis mutandis pour déterminer si une assurance sociale a fait preuve de légèreté. En l'espèce, l'assurée a dû déposer deux recours pour déni de justice auprès du Tribunal et de la Cour de céans avant que l'intimée ne statue sur opposition. Partant, au vu de son attitude dilatoire et de la légèreté qu'elle a manifestée en ne procédant pas aux instructions requises par le Tribunal, il se justifie de la condamner au paiement d'un émolument de 1'000 fr.

A/2721/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.